

ANNEXE

ALLIANZ PACK PLAISANCE SIRIUS

Assistance et Protection juridique



Avec vous de A à Z

Allianz 

1. Assistance	3
1 – Quelques définitions	3
1.1 Quelles sont les personnes assurées ?	3
1.2 Quels sont les bateaux assurés ?	3
1.3 Où s'applique la garantie ?	3
1.4 Quand s'applique notre garantie ?	4
2 – Assistance aux personnes	4
2.1 Quels sont les services d'Allianz Assistance pour les personnes ?	4
2.2 Quelles sont les exclusions ?	6
2.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin d'Allianz Assistance ?	7
3 – Assistance aux bateaux	7
3.1 Quels sont les services d'Allianz Assistance pour les bateaux ?	7
3.2 Quelles sont les exclusions applicables à la garantie assistance aux bateaux ?	9
3.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin d'Allianz Assistance ?	10
2. Protection juridique	11
1 – Quelques définitions	11
2 – Vos garanties	12
2.1 Ce que nous garantissons	12
2.2 Ce que nous ne garantissons pas	12
3 – Les modalités d'application de vos garanties	13
4 – L'étendue de vos garanties	13
4.1 Étendue géographique de vos garanties	13
4.2 Étendue dans le temps de vos garanties	13
5 – Les modalités de prise en charge	13
5.1 Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable	13
5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge	14
6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?	14
7 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?	15
8 – La subrogation	15
9 – Autorité de contrôle	15
3. Dispositions communes Assistance et Protection juridique	16
1 – Entrée en vigueur et durée du contrat	16
2 – Votre cotisation	16
2.1 Paiement de votre cotisation	16
2.2 Révision de la cotisation	16
3 – Les modalités de résiliation de votre contrat	16
3.1 Par vous et par nous	16
3.2 Par vous	16
3.3 Par nous	17
3.4 De plein droit	17

4 – La prescription	17
5 – La subrogation	18
6 – Déclaration des autres assurances	18
7 – Fausse déclaration	18
7.1 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription	18
7.2 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ou du litige	18
8 – L'examen de vos réclamations	18
9 – La protection de vos données personnelles	19
9.2 Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?	19
9.3 Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?	19
9.4 Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?	19
9.5 Pourquoi utilisons- nous des cookies ?	19
9.6 Données personnelles : quels sont vos droits ?	20
9.7 Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?	20
9.8 Comment exercer vos droits ?	20
9.9 Vos contacts	20
10 – Démarche à domicile	20

1. Assistance

Contrat n° 970005

Les prestations d'assistance sont garanties par :

AGA International

SA au capital de 17 287 285 €

519 490 080 RCS Paris

Siège social : 37, rue Taitbout - 75009 Paris,

Entreprise régie par le Code des assurances

et mises en œuvre par :

Allianz Assistance

AWP France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

AGA International compagnie d'assurances est régie par le Code des assurances, placée sous Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

1 – Quelques définitions

1.1 Quelles sont les personnes assurées ?

- Le souscripteur d'un contrat d'assurance dommages SIRIUS souscrit auprès d'Allianz IARD, le propriétaire du bateau assuré ainsi que toutes personnes qui, avec son autorisation, ont la garde ou la conduite du bateau assuré,
- les personnes embarquées à titre gratuit,
- le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de places recommandées par le constructeur selon la catégorie de navigation ou de conception du bateau,
- les personnes assurées doivent avoir leur domicile en France métropolitaine, en Principauté de Monaco, en Andorre,
- le terme « vous » est employé dans le texte pour la personne assurée.

1.2 Quels sont les bateaux assurés ?

- Le bateau désigné aux Dispositions particulières du contrat d'assurance Navigation de Plaisance Allianz, utilisé exclusivement sans but lucratif sauf dans le cas de location saisonnière de particulier à particulier,
- le bateau doit être en conformité avec la législation française en vigueur, notamment en ce qui concerne le titre de navigation et l'acte de francisation.

1.3 Où s'applique la garantie ?

La garantie s'exerce pour tout événement survenu :

- sur terre alors que vous occupez déjà votre bateau, dans un périmètre de 50 km du port d'attache ou du port de stationnement de longue durée et dans la limite de la zone fixée ci-dessous au présent paragraphe,
- sur mer, sans franchise à partir du port d'attache ou du port de stationnement de longue durée et dans les eaux territoriales dans la limite de la zone fixée ci-dessous au présent paragraphe (à l'exception du balisage en mer pour lequel est appliquée une franchise de 10 milles à partir du port d'attache ou de stationnement de longue durée).

Toutefois, pour les personnes et les bateaux, l'intervention d'Allianz Assistance se fait uniquement sur terre ou à partir du port d'attache ou de stationnement de longue durée.

La zone d'intervention d'Allianz Assistance pour les personnes et les bateaux est la suivante :

Eaux maritimes :

- au Nord : 60° latitude Nord
- au Sud : 30° latitude Nord
- à l'Est : 38° longitude Est
- à l'Ouest : 20° longitude Ouest.

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore et sans pénétration du Canal de Suez.

Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

1.4 Quand s'applique notre garantie ?

La garantie d'Allianz Assistance s'applique pour des déplacements ou des stationnements sans limitation de durée.

2 – Assistance aux personnes

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.

2.1 Quels sont les services d'Allianz Assistance pour les personnes ?

2.1.1 Avant votre départ

Vous avez besoin d'un conseil médical

L'équipe médicale d'Allianz Assistance est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccination, etc.).

Informations météo

Allianz Assistance vous communique, sur simple demande, les coordonnées pour obtenir les informations météo marines concernant la zone d'intervention d'Allianz Assistance.

Informations conditions de séjour

Allianz Assistance vous communique, sur simple demande, les conditions d'accès à un pays par la mer.

2.1.2 En voyage

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre, appartiennent exclusivement au service médical d'Allianz Assistance.

En aucun cas, Allianz Assistance ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence.

- Vous êtes malade ou blessé
 - Votre état de santé nécessite un rapatriement
Allianz Assistance l'organise et le prend en charge du lieu où vous vous trouvez immobilisé sur terre jusqu'à votre domicile en France ou l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.
Dans ce dernier cas, Allianz Assistance organise ensuite votre retour à votre domicile en France à la fin de l'hospitalisation.
Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
 - Vous êtes hospitalisé sur place et vous êtes accompagné
Allianz Assistance rembourse sur justificatifs les frais d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant et restant à votre chevet (frais d'hôtel, de taxi, de téléphone à Allianz Assistance) depuis le jour de votre immobilisation jusqu'au jour de votre rapatriement à votre domicile en France, dans la limite de 100 € par jour.
Les frais d'hôtel sont remboursés dans le cas où un hébergement sur le bateau s'avérerait impossible.
 - Vous êtes hospitalisé sur place plus de 10 jours et aucune personne ne vous accompagne
Allianz Assistance prend en charge un billet aller-retour pour permettre à un membre de votre famille resté en France de se rendre à votre chevet.
Allianz Assistance lui rembourse sur justificatifs ses frais de séjour (frais d'hôtel, de taxi, de téléphone à Allianz Assistance) dans la limite de 100 € par jour jusqu'à votre rapatriement à votre domicile en France.
- En cas de décès d'une personne assurée
Allianz Assistance prend en charge :
 - les frais de transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation en France,
 - les frais funéraires nécessaires au transport.
Allianz Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport d'un membre de votre famille assuré vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de votre rapatriement.
- Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié et hors de France
Allianz Assistance vous rembourse, après intervention de la Sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 7 600 €, déduction faite d'une franchise absolue de 25 € par événement.
En cas d'hospitalisation, dans un hôpital avec lequel Allianz Assistance a un accord de paiement, Allianz Assistance peut faire l'avance des fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois.

En cas de nécessité, Allianz Assistance peut vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur votre ville ou région.

Votre droit à remboursement cesse au jour où le service médical d'Allianz Assistance estime que votre rapatriement est possible.

- **Retour des enfants de moins de 15 ans**

Si à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans restés sur place, Allianz Assistance organise et prend en charge leur retour (train 1^{re} classe ou avion classe économique) avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile de l'assuré ou celui d'un membre de sa famille en France métropolitaine.

- **Si le chef de bord du bateau n'est médicalement pas en mesure de reprendre ses fonctions dans un délai de 3 jours (selon avis du service médical d'Allianz Assistance) ou s'il est décédé et qu'aucune autre personne assurée n'est apte à ramener le bateau à son port d'attache ou de stationnement de longue durée**

- Allianz Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un chef de bord professionnel ainsi que le coût de ses prestations pendant 5 jours maximum (les frais de restauration sont à votre charge),

- et, si nécessaire, Allianz Assistance organise et prend en charge les frais de transport des personnes assurées qui avaient embarqué dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour du port d'attache ou de stationnement de longue durée à leur domicile en France ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

- **Vous avez besoin de médicaments introuvables sur place**

Sous réserve de l'accord du médecin traitant prescripteur, Allianz Assistance prend en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.

Vous devrez rembourser ces médicaments à Allianz Assistance dès votre retour.

- **Vous devez rentrer prématurément à votre domicile en France**

- Allianz Assistance prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en France, ne peuvent pas être utilisés :

- soit le voyage aller-retour d'une personne assurée,
- soit votre retour et celui d'un membre de votre famille assuré, vous accompagnant.

- Cette prestation n'est due qu'en cas de :

- décès d'un membre de votre famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) ne participant pas au voyage et résidant en France et ce afin d'assister aux obsèques,
- dommages graves (nécessitant impérativement votre présence, consécutifs à un cambriolage, un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels) et atteignant votre résidence principale ou secondaire.

Allianz Assistance vous demandera de justifier au préalable votre demande sur présentation de la déclaration de sinistre.

- **Avance de caution pénale**

Si en cas d'infraction involontaire à la législation maritime du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, Allianz Assistance vous fait une avance à concurrence de 10 000 € TTC. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la mise à disposition de la somme par Allianz Assistance.

2.1.3 Assistance imprévue

- **Un événement imprévu (grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre rapatriement médical) modifie le déroulement de votre voyage :**

- Allianz Assistance transmet les messages nécessaires à votre famille et à votre entreprise,
- Allianz Assistance modifie vos rendez-vous selon vos instructions,
- Allianz Assistance met tous ses moyens en œuvre pour vous réserver une chambre d'hôtel, une voiture de location ou un billet d'avion (le coût de ces prestations reste à votre charge).

- **Vous êtes victime d'un vol de papiers d'identité, cartes de crédit ou documents professionnels :**

- Allianz Assistance vous indique les démarches à effectuer,
- Allianz Assistance intervient pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous lui donnez procuration par télex en ce sens,

- en outre, si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement :

Allianz Assistance vous fait une avance de fonds dans la limite de 1 500 € sous la forme d'une prise en charge par fax ou par mail des notes à régler (hôtel, location de voiture).

Cette avance peut vous être effectuée contre paiement préalable au siège d'Allianz Assistance par un tiers, d'une somme équivalente.

2.2 Quelles sont les exclusions ?

Pour tous les risques :

- 1 Tous les frais engagés sans l'accord préalable du service d'assistance d'Allianz Assistance.
- 2 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, à moins d'une complication ou aggravation nette et imprévisible.
- 3 Les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
- 4 La grossesse sauf complication nette ou imprévisible.
- 5 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- 6 Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- 7 Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- 8 Toute activité sportive autre qu'une activité de loisir.
- 9 Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger : dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 10 Tout effet d'une source de radioactivité.
- 11 Les prises d'otages.
- 12 Les frais de restauration et d'hôtel sauf stipulation contraire.

Pour les frais médicaux, sont exclus en outre :

- 1 Les frais de cure thermale, d'héliothérapie et de traitement esthétique.
- 2 Les frais dentaires.
- 3 Les frais de prothèse, d'appareillage et d'optique.
- 4 Les frais de vaccination.
- 5 Les frais engagés dans le pays dont vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen et en France.
- 6 Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.

Les conséquences :

- 1 des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- 2 de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- 3 de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- 4 de l'exposition à des agents incapacitants,
- 5 de l'exposition à des agents radioactifs,
- 6 de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- 7 les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- 8 les dommages consécutifs à tout événement survenu alors que le bénéficiaire était sous l'emprise de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments non prescrits médicalement, drogues ou stupéfiants ;

2.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin d'Allianz Assistance ?

2.3.1 Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24)

Prévenir Allianz Assistance

- par téléphone 01 42 99 03 13
33 1 42 99 03 13 si vous êtes à l'étranger
- par télécopie 01 42 99 03 00

Vous devez permettre au médecin d'Allianz Assistance l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

2.3.2 Pour toute demande de remboursement

- Aviser Allianz Assistance dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
Passé ce délai, si Allianz Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité,
- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

2.3.3 Les interventions d'Allianz Assistance

- Elles se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

2.3.4 Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable

Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

2.3.5 Lorsque votre transport ou celui des personnes assurées est pris en charge,

Allianz Assistance devient propriétaire du(des) billet(s) initial(aux) et vous devez le(s) lui restituer.

2.3.6 Dans tous les cas

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Allianz Assistance ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

3 – Assistance aux bateaux

Dans ce chapitre, la définition de la France est France métropolitaine et Corse, Principauté de Monaco et Andorre.

3.1 Quels sont les services d'Allianz Assistance pour les bateaux ?

La mise en application des garanties définies ci-après est subordonnée à l'accord de l'expert ou du commissaire d'avarie missionné par Allianz Assistance.

3.1.1 Le bateau est immobilisé suite à une panne ou un accident

Allianz Assistance prend en charge l'envoi d'un technicien désigné par l'assuré afin de diagnostiquer la panne et d'établir un devis sur place.

Les coûts de réparation et de main d'œuvre restent à la charge de l'assuré.

De plus, Allianz Assistance fait parvenir à la capitainerie du port où se trouve le bateau, les pièces indispensables au bon usage du bateau et à la sécurité des passagers, si elles sont introuvables sur place dans les deux jours ouvrés. Seuls les frais d'envoi sont pris en charge par Allianz Assistance.

Par pièces détachées, il faut entendre les pièces d'origine constructeur de l'accastillage, les pièces d'origine du moteur et les voiles.

Cette garantie n'est acquise que suite à un séjour en mer.

Les droits de douane et/ou de transit éventuels avancés par Allianz Assistance doivent lui être remboursés sur présentation de sa facture. Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

3.1.2 Le bateau est immobilisé suite à une panne, un accident ou est rendu inhabitable suite à une tempête, un échouement, un abordage, la foudre, un incendie, une explosion, un heurt ou une collision contre un corps mort, un accident de navigation ou une fortune de mer, pour une durée inférieure ou égale à 5 jours

Allianz Assistance prend en charge les frais occasionnés, suite à l'immobilisation, par l'occupation d'une place ou d'un anneau dans le port d'attache ou de stationnement jusqu'à la date de réparation du bateau dans la limite de 200 € et pendant 5 jours maximum.

Dans la mesure où les réparations ne permettent pas aux personnes assurées d'occuper le bateau, Allianz Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement dans la limite de 100 € par nuit et par personne pendant 5 nuits au maximum à l'exclusion de tout autre frais annexes (repas...).

Cette garantie ne s'applique que si l'événement survient alors que vous êtes déjà sur le bateau.

3.1.3 Le bateau est immobilisé suite à une panne ou un accident plus de 5 jours ou est rendu inhabitable plus de 5 jours suite à une tempête, un échouement, un abordage, la foudre, un incendie, une explosion, un heurt ou une collision contre un corps mort, un accident de navigation ou une fortune de mer

Dans la mesure où les travaux ne vous permettent pas d'occuper le bateau et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour au domicile en France ne peuvent pas être utilisés, Allianz Assistance met à votre disposition soit un billet de train 1^{re} classe* ou un billet d'avion classe touriste* pour vous permettre de regagner votre domicile en France, soit un véhicule de location* (catégorie A) dans la limite des frais qu'Allianz Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en train ou en avion et dans la limite des disponibilités locales (les frais de carburant et d'autoroute sont à votre charge).

Si le bateau n'est pas réparable dans le port ou au mouillage sur bouée où il est immobilisé, Allianz Assistance prend en charge les frais de remorquage à concurrence de 230 € TTC maximum, sur présentation de la facture originale.

Lorsque le bateau est réparé, Allianz Assistance met à la disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste pour permettre au souscripteur, toujours propriétaire du bateau ou du chef de bord de son choix, d'aller récupérer le bateau et le ramener à son port d'attache en France.

3.1.4 Le bateau est volé

Allianz Assistance prend en charge vos frais d'hébergement dans la limite de 100 € par nuit et par personne pendant 3 nuits maximum à l'exclusion de tout autre frais annexes (repas...). La garantie cesse dès lors que votre bateau a été retrouvé.

3.1.5 Le bateau est volé et non retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures

Dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour au domicile en France ne peuvent être utilisés, Allianz Assistance met à votre disposition soit un billet de train 1^{re} classe* ou un billet d'avion classe touriste* pour vous permettre de regagner votre domicile en France, soit un véhicule de location* (catégorie A) dans la limite des frais qu'Allianz Assistance aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en train ou en avion et dans la limite des disponibilités locales (les frais de carburant et d'autoroute sont à votre charge).

3.1.6 Le bateau est volé et retrouvé dans un délai supérieur à 72 heures

Allianz Assistance met à la disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste pour permettre au souscripteur, toujours propriétaire du bateau ou du chef de bord de son choix, d'aller récupérer le bateau et le ramener à son port d'attache en France.

3.1.7 Frais de balisage de l'épave

Allianz Assistance rembourse, dans la limite de 750 €, les frais de balisage de l'épave exigé par les affaires maritimes conformément à la réglementation locale en vigueur et à condition que l'épave se trouve à moins de 10 milles des terres.

Ces frais comprennent l'achat du matériel de balisage et l'acheminement terrestre et maritime jusqu'au lieu où se trouve l'épave. À la demande de l'assuré, Allianz Assistance informe également les autorités maritimes de la position de l'épave selon les informations qu'il lui aura communiquées préalablement.

* Les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance d'Allianz Assistance.

3.1.8 Remorquage sur route des bateaux transportables

Lorsqu'un bateau transportable est tracté sur route par un véhicule, Allianz Assistance prend en charge les frais de remorquage uniquement du bateau à concurrence de 230 € en cas d'accident ou de panne du véhicule sur la route et ce uniquement en cas de refus de prise en charge de l'assiste automobile.

3.2 Quelles sont les exclusions applicables à la garantie assistance aux bateaux ?

- 1 Tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance d'Allianz Assistance.
- 2 Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.
- 3 L'utilisation du bateau à des fins sportives autres que de loisirs.
- 4 Les événements de guerre (guerre civile, insurrection, révolution) sauf si vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger ; dans ce cas, notre garantie cesse 14 jours après le début de ces événements.
- 5 Tout effet d'une source de radioactivité.
- 6 Les prises d'otage.
- 7 Les actes intentionnels et leurs conséquences.
- 8 Les dommages résultant de l'utilisation du bateau dans des compétitions, des régates y compris les entraînements y afférents.
- 9 Les droits de douane.
- 10 Les frais de remorquage et de transport.
- 11 Les frais de recherche et de sauvetage en mer.
- 12 Les frais de réparation (main d'œuvre et pièces détachées).
- 13 Les défauts d'entretien ou un entretien réalisé en mépris des règles de l'art.
- 14 La mauvaise utilisation, notamment la fausse manoeuvre ou l'usage imprudent, négligent, abusif ou anormal.
- 15 Les pièces qui ont remplacé celles d'origine ou des modifications exécutées sans l'accord du constructeur, le matériel transformé ou réparé, même en partie seulement, par un atelier non habilité par le vendeur.
- 16 Les pannes de carburant et les pertes de clés.
- 17 Les frais de taxi, de restauration, de séjour et de consommation d'eau et d'électricité.
- 18 La navigation à l'extérieur de la zone que lui autorise son inscription aux affaires maritimes en France prévue dans le titre de navigation.
- 19 L'envoi du matériel électronique de bord.

3.3 Que devez-vous faire quand vous avez besoin d'Allianz Assistance ?

3.3.1 Pour toute demande d'assistance (24 h sur 24),

Prévenir Allianz Assistance

- par téléphone 01 42 99 03 13
 33 1 42 99 03 13 si vous êtes à l'étranger
- par télécopie 01 42 99 03 00

3.3.2 Pour toute demande de remboursement

- Aviser Allianz Assistance dans les 5 jours ouvrés où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
Passé ce délai, si Allianz Assistance subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité,
- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

3.3.3 Les interventions d'Allianz Assistance

- Elles se font toujours dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

3.3.4 Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable

Allianz Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, explosions, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotages, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

3.3.5 Lorsque votre transport ou celui des personnes assurées est pris en charge,

Allianz Assistance devient propriétaire du(des) billet(s) initial(aux) et vous devez le(s) lui restituer.

3.3.6 Dans tous les cas

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Allianz Assistance ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

2. Protection juridique

La garantie Protection juridique est couverte et gérée par Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique :
Protexia France
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

1 – Quelques définitions

Assuré

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau assuré.

Bateau assuré

Désigne l'embarcation de plaisance désignée aux Dispositions particulières, ses ancres, chaînes, amarres, son gréement, sa voilure, son ou ses appareils de propulsion, son mobilier fixe, les accessoires nécessaires à la navigation, y compris l'engin de sauvetage réglementaire, tels que désignés par vous.

Code

Désigne le Code des assurances.

Contractant

Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit le contrat.

Dépens

Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Indemnités

Article 700 du Code de procédure civile, article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de la justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre rencontre.

Nous

Désigne l'assureur Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique.

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable.

Subrogation

Désigne la substitution d'une personne (en l'occurrence, vous) à une autre (en l'occurrence, nous).

Tiers

Désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

Vous

Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2 – Vos garanties

2.1 Ce que nous garantissons

Nos garanties s'exercent pour les activités nautiques à usage d'agrément personnel.

2.1.1 Garantie défense pénale étendue

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de l'action publique pour :

- délit ou contravention aux règles de la navigation intérieure ou maritime, y compris en cas d'absence ou de défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur pour la navigation,
- délit d'homicide involontaire et délit ou contravention de blessures par imprudence ou de dégradation involontaire, à l'occasion de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, au cours ou à l'occasion de la navigation.

Dans ces cas, la garantie jouera également à votre profit pour la défense de vos intérêts civils si les tiers, victimes des dommages garantis au titre de l'assurance Responsabilité civile, exercent une action civile devant ces mêmes tribunaux pour la réparation de leur préjudice.

2.1.2 Garantie consommation

Nous intervenons pour tout litige découlant de l'achat, la vente, l'utilisation, l'entretien, la réparation, la manutention, le transport, le parcage (zone de carénage, hivernage, port) et la perte de jouissance du bateau assuré.

Pour tout litige garanti, nous vous apportons :

- une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et des frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- 1 **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**
- 2 **Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.**
- 3 **Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement.**
- 4 **Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.**
- 5 **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de piraterie ou de contrebande.**
- 6 **Se rapportant à la protection des marques et brevets.**
- 7 **Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention ou de cession de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales.**
- 8 **Fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité.**
- 9 **De nature fiscale ou douanière.**
- 10 **Relevant des clauses « dommages » et « défense pénale et recours suite à accident » du contrat garantissant le bateau assuré.**
- 11 **Résultant du financement publicitaire (sponsoring) du bateau assuré.**
- 12 **Résultant de compétitions, d'essais et de paris pour bateaux à moteur.**
- 13 **Résultant d'activités de jet-ski.**
- 14 **Relatifs à un bateau de construction amateur ou non homologué.**

3 – Les modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.

Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4 – L'étendue de vos garanties

4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises dans les limites de navigation suivantes :

Eaux maritimes :

- au Nord : 60° de latitude Nord
- au Sud : 30° de latitude Nord
- à l'Ouest : 20° de longitude Ouest
- à l'Est : 20° de longitude Est

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore, ni pénétration du Canal de Suez.

Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le navire assuré.

4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événement, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

5 – Les modalités de prise en charge

5.1 Ce que nous prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable :

- Les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire,
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
• Commissions	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Tribunal de police	
— sans constitution de partie civile	350 €
— avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 €
• Tribunal correctionnel	
— sans constitution de partie civile	700 €
— avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif	1 000 €
• Cour d'appel	1 000 €
• Cour d'assises	1 500 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700 €

Notre garantie est plafonnée à 16 000 € T.T.C. par litige.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 3 050 € T.T.C. par litige (ces frais et honoraires sont pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

Montant minimal d'intervention : nous garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation supérieure à 650 € T.T.C.

5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

- 1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- 2 Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable. Tous droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- 3 Tout honoraire de résultat.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6 – Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article : L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de montants indiqués au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

7 – Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours). Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Les modalités de prise en charge ».

8 – La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9 – Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

3. Dispositions communes Assistance et Protection juridique

1 – Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation, date à partir de laquelle il est reconduit tacitement d'année en année.

2 – Votre cotisation

2.1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paye d'avance à la date indiquée dans vos Dispositions particulières (échéance) au siège de votre assureur conseil.

Important

A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée. À compter de ce délai vous disposez de 30 jours pour régulariser la situation, à défaut nous pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. Nous conservons le droit de résilier votre contrat 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art. L 113-3 du Code des assurances).

2.2 Révision de la cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation.

Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où Vous en avez eu connaissance, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit au siège social de notre compagnie ou au bureau de notre représentant. La résiliation prendra effet un mois après la date d'envoi de cette lettre ou la remise du récépissé.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3 – Les modalités de résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

3.1 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du Code des assurances),
- dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code des assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

3.2 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-14 du Code des assurances),
- en cas de résiliation après sinistre de votre contrat d'assurance Navigation Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD pour cession de votre navire assuré (article L 121-11 du Code des assurances),
- en cas de perte totale de votre navire assuré lorsque cette perte totale résulte d'un événement non garanti par votre contrat Navigation de Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD (article L 121-9 du Code des assurances).

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie, sauf dans le cas de cession du navire assuré ou la résiliation prend effet le lendemain à 0 heure du jour de la cession de résiliation à l'échéance annuelle ou suite à l'aggravation du risque.

3.3 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du Code des assurances).

3.4 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de résiliation de votre contrat d'assurance Navigation de Plaisance souscrit auprès d'Allianz IARD pour cession de votre navire assuré (article L 121-11 du Code des assurances),
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code des assurances).

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou dans une de nos délégations, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

4 – La prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont des ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5 – La subrogation

Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

6 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance de même nature, le Souscripteur doit immédiatement le déclarer à l'assureur en indiquant le nom du ou des autres assureurs ainsi que les engagements souscrits ; dans ce cas, si ces assurances ont été contractées sans fraude et dans la limite des garanties, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L 121-3 du Code des assurances sont applicables (nullité du contrat et dommages et intérêts).

7 – Fausse déclaration

7.1 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

En cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7.2 Les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ou du litige

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre ou d'un litige entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre ou ce litige.

8 – L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation soit à Allianz IARD, soit à Allianz Protection Juridique, soit à AGA International SA.

AGA International SA

37, rue Taitbout

75009 Paris

Allianz - Relations Clients

Service Relations Clients

Case courrier : S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

clients@allianz.fr

Allianz Protection Juridique - Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes : LMA TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

www.mediation-assurance.org

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA International SA à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents.

9 – La protection de vos données personnelles

9.1 Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

9.2 Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

9.3 Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

9.4 Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

9.5 Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;

- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

9.6 Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

9.7 Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (point 5), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

9.8 Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,

par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité

10 – Démarchage à domicile

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

À envoyer à votre intermédiaire dont les coordonnées figurent aux Dispositions particulières de votre contrat.

« Je soussigné(e) M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat n° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat ci-dessus, depuis mon acceptation de la présente offre.

Date _____ Signature ».

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1.895.248 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre.

www.allianz.fr



AWP France SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »

www.allianz-worldwide-partners.fr

